

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

22366546

Déposé
14-10-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/10/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0684850187

Nom(en entier) : **HLDB**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de Malvoisin, Pat. 38
: 5575 Gedinne**Objet de l'acte :** CAPITAL, ACTIONS, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), MODIFICATION FORME JURIDIQUE, DEMISSIONS, NOMINATIONS

Ce jour, le trente septembre deux mille vingt-deux.

(...)

Devant **Tim CARNEWAL, notaire à Bruxelles (premier canton)**, exerçant sa fonction dans la société "BERQUIN NOTAIRES", dont le siège est situé à Bruxelles, Avenue Lloyd George 11,**S'EST REUNIE**

L'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée "HLDB", ayant son siège à 5575 Gedinne, Rue de Malvoisin, Pat. 38, ci-après dénommée la "Société".

(...)

DELIBERATION - RESOLUTIONS

(...)

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes.

PREMIER RESOLUTION: Transformation du compte de capitaux propres statutairement indisponible en un compte de capitaux propres disponible.

(...)

DEUXIÈME RESOLUTION: Stock split.

L'assemblée décide de diviser chacune des actions existantes en 165 de sorte que les apports seront désormais représentés par 16.500 actions, sans valeur nominale.

Afin de mettre les statuts en conformité avec cette décision de division des actions, l'assemblée décide de modifier l'article 6 des statuts tel que repris dans le nouveau texte des statuts, qui sera adopté ci-après.

TROISIÈME RESOLUTION: Prise de connaissance des rapports.

(...)

Conclusions

Le rapport précité du réviseur d'entreprises en date du 28 septembre 2022, établi par la société à responsabilité limitée "BDO Réviseurs d'Entreprises", représentée par Christian Schmetz, conclut littéralement dans les termes suivants:

*"Conformément à l'article 5:133 du CSA, nous présentons notre conclusion à l'assemblée générale extraordinaire de la société HLDB SRL (ci-après « la Société ») dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 5 septembre 2022 .**Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature et à l'émission d'actions ».***Concernant l'apport en nature***Conformément à l'article 5:133 CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial de l'organe d'administration et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :*Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- la description des biens à apporter ;
- l'évaluation appliquée ;
- les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation appliqués pour l'apport en nature conduisent à la valeur des apports et cette dernière correspond au moins à la valeur de l'apport supplémentaire mentionné dans le projet d'acte.

La rémunération réelle consiste en 18.659 nouvelles actions, de même nature et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes de HLDB SRL.

No fairness opinion

Conformément à l'article 5:133 CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Autre point

Les délais de mise à disposition de notre rapport prévus par le CSA, n'ont pas pu être respectés en raison du fait que les documents et informations nécessaires ne nous ont pas été transmis dans les délais requis. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

Responsabilité de l'organe d'administration relative à l'apport en nature

L'organe d'administration est responsables :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la Société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ;
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

Responsabilité du réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature

Le réviseur d'entreprises est responsable :

- d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport supplémentaire mentionné dans le projet d'acte ;
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 5:133 CSA dans le cadre d'un apport supplémentaire à la Société par apport en nature d'actions de GROUPE MB et MB Eco Constructions présenté aux actionnaires et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Bruxelles, 28 septembre 2022

BDO Réviseurs d'Entreprises SRL

Réviseur d'entreprises

Représentée par Christian Schmetz ".

(...)

(...)

SIXIÈME RESOLUTION: Constatation de la réalisation de l'apport supplémentaire.

(...)

En rémunération des apports, 18.659 actions nouvelles, entièrement libérées, ont été émises, portant le nombre total d'actions à 35.159.

SEPTIÈME RESOLUTION: Modification des statuts.

Afin de mettre les statuts en concordance avec les résolutions prises, l'assemblée décide de remplacer l'article 6 des statuts tel que repris dans le nouveau texte des statuts, qui sera adopté ci-après.

HUITIÈME RESOLUTION: Prise de connaissance de la démission de l'administrateur statutaire

L'assemblée prend connaissance de, et accepte, la démission de Monsieur BAIJOT Dany comme administrateur statutaire de la Société.

NEUVIÈME RESOLUTION: Création de deux catégories d'actions.

L'assemblée décide de créer deux catégories d'actions, à savoir les actions de catégorie A et les actions de catégorie B.

L'assemblée décide que les 19.338 actions actuellement détenues par Jacques SAS appartiennent aux actions de catégorie B.

L'assemblée décide que les 15.821 actions actuellement détenues par Monsieur BAIJOT Dany appartiennent aux actions de catégorie A.

Pour ce qu'il s'agit des droits et obligations spécifiques liés aux catégories d'actions, il est fait référence au nouveau texte des statuts qui sera adopté par la présente assemblée.

DIXIÈME RESOLUTION: Adoption d'un nouveau texte des statuts.

L'assemblée décide d'adopter un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec les résolutions prises, le pacte d'actionnaires, et avec le Code des sociétés et des associations.

Un extrait du nouveau texte des statuts est rédigé comme suit:

(...)

ARTICLE 1 - Forme.

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 - Dénomination.

La société est dénommée « **HLDB** ».

ARTICLE 3 - Sièg.

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut, par simple décision du conseil d'administration, établir des sièges administratifs, des sièges d'exploitation, des dépôts, des succursales, des bureaux de représentation ou agences tant en Belgique qu'à l'étranger.

ARTICLE 4 - Objet.

La société a pour objet : l'activité de holding dans le sens le plus élaboré et le plus large, par l'achat, la vente de toutes valeurs mobilières tels que titres de rente, fonds publics, actions et obligations de toute nature, le soutien, la promotion, la gestion et l'acquisition de participations sous quelque forme que ce soit notamment par voie d'apports en numéraire ou en nature, de fusions, de souscriptions, d'interventions financières dans toutes sociétés belges ou étrangères, la gestion et la mise en valeur de son portefeuille.

La société peut pourvoir à l'administration, à la supervision et au contrôle de toutes les sociétés liées ou avec lesquelles il existe un lien de participation. De même, elle pourra effectuer toutes prestations de services et d'organisation en matière administrative, technique, financière, juridique, sociale ou commerciale ainsi que l'exercice de mandats d'administrateur ou de gérant ou de commandité dans les sociétés liées ou non. Elle pourra exercer la fonction de membre du comité de direction ou de liquidateur et effectuer des opérations de crédit au sens le plus large du terme et notamment tout prêt hypothécaire et autres, en ce compris les prêts réglementés ou non.

La société a également pour objet l'activité immobilière pour compte propre.

Elle peut notamment s'intéresser par voies d'apports, de souscriptions, d'interventions financières, ou par tout autre mode, dans toute société ou entreprise ayant, en tout ou en partie un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en faciliter l'extension et le développement.

Elle pourra également procéder à l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou de tous droits de propriété intellectuelle dont notamment les droits d'auteur, les modèles, les brevets ou les marques concernant ses activités.

L'énumération qui précède n'est pas limitative de sorte que la société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

La société peut réaliser son objet social tant en Belgique qu'à l'étranger, sous les formes et de toutes les manières qu'elle jugera les mieux appropriées.

La société ne peut en aucun cas faire de la gestion de fortune, fournir des avis de placement ou servir d'intermédiaire ou de conseiller en placements au sens de la loi du six avril mil neuf cent nonante-cinq, de modifications ultérieures éventuelles de ladite loi et des arrêtés royaux subséquents.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

ARTICLE 5 - Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 - Capitaux propres et apports.

En rémunération des apports, trente-cinq mille cent cinquante-neuf (35.159) Actions sans désignation de valeur nominale ont été émises.

Les Actions sont divisées en deux classes :

- a) quinze mille huit cent vingt et un (15.821) actions de classe A, numérotées de un (1) à quinze mille huit cent vingt et un (15.821) (les « **Actions de Catégorie A** ») ; et
- b) dix-neuf mille trois cent trente-huit (19.338) actions de classe B, numérotées de quinze mille huit cent vingt-deux (15.822) à trente-cinq mille cent cinquante-neuf (35.159) (les « **Actions de Catégorie B** »).

Toutes les Actions auront des droits identiques, sauf disposition contraire dans les présents statuts ou dans le Pacte d'Actionnaires.

Toutes les Actions supplémentaires qu'un Actionnaire acquiert (par transfert, souscription ou autre) sont des Actions de la classe de celles déjà détenues par l'Actionnaire-acquéreur ou, en cas de transfert, sont converties en actions de la classe de celles déjà détenues par l'Actionnaire-acquéreur au moment de l'acquisition; dans ce cas, la société et les Actionnaires concernés coopèrent pour réaliser cette conversion.

Les apports actuels sont inscrits sur un compte de capitaux propres disponible. Pour les apports ultérieurs, les conditions d'émission détermineront s'ils sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible ou disponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission ou en cas d'apport sans émission de nouvelles Actions, les apports sont inscrits sur le compte de capitaux propres disponible.

ARTICLE 7 – Souscription et libération.

Les Actions doivent être libérées dès leur émission, sauf décision contraire de l'organe compétent. Si les Actions ne sont pas entièrement libérées, le Conseil d'Administration détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les libérations ultérieures à effectuer.

Tout libération appelée s'impute sur l'ensemble des Actions dont l'Actionnaire concerné est titulaire. Le Conseil d'Administration peut autoriser les Actionnaires à libérer leurs Titres par anticipation.

Dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les libérations anticipées sont admises.

L'Actionnaire qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à la libération à effectuer, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité de la libération.

L'exercice du droit de vote afférent aux Actions sur lesquelles les libérations n'ont pas été effectuées est suspendu aussi longtemps que ces libérations, régulièrement appelées et exigibles, n'ont pas été effectuées.

(...)

ARTICLE 12 - Administration.

12.1 Composition de l'organe d'administration

La société est administrée par un organe d'administration (le « **Conseil d'Administration** »), composé de trois administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, comme suit :

(a) un administrateur sera désigné parmi une liste de candidats proposée par l'Actionnaire de Catégorie A (l'« **Administrateur de Catégorie A** ») ; et

(b) deux administrateurs seront désignés parmi une liste de candidats proposée par l'Actionnaire de Catégorie B (les « **Administrateurs de Catégorie B** »).

Le président du Conseil d'Administration sera toujours nommé parmi les Administrateurs de Catégorie B.

En cas de cessation des fonctions, pour une raison quelconque, d'un membre du Conseil d'Administration, les Actionnaires s'engagent à faire en sorte qu'une assemblée générale de la société soit convoquée dans les meilleurs délais, dans les formes et délais légaux, aux fins de pourvoir le poste de membre du Conseil d'Administration vacant par une personne proposée par la catégorie d'Actionnaire qui aurait désigné le membre du Conseil d'Administration dont le poste est à pourvoir.

Le droit de remplacer un administrateur est conféré à l'Actionnaire qui avait initialement proposé l'administrateur à remplacer. Cet Actionnaire a le droit de demander la révocation du ou des administrateurs élus sur sa proposition et, le cas échéant, de proposer de nouveaux candidats pour le poste de l'administrateur à remplacer.

Chacun des Actionnaires s'engage à voter en faveur de toute personne proposée par un Actionnaire conformément aux stipulations figurant ci-dessus à chaque assemblée générale de la société tenue aux fins d'élire, de ratifier la cooptation ou de renouveler le mandat de ladite personne proposée par cet Actionnaire aux fonctions de membre du Conseil d'Administration.

Les administrateurs sont nommés pour une période de cinq (5) ans et cent quatre-vingt-quinze (195) jours. Ils seront toujours rééligibles.

12.2 Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale (ce qui constitue une Matière Réservée), les Administrateurs exerceront leur mandat à titre gratuit.

12.3 Réunions et pouvoirs

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer seul la société, sous la seule réserve des décisions ne pouvant, en vertu de la loi, être prises qu'avec l'approbation des Actionnaires.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation émanant du président du Conseil d'Administration ou de tout administrateur, qui peut être faite par tous moyens écrits, et qui doit être faite sept (7) jours au moins avant la date de la réunion.

Le Conseil d'Administration ne pourra valablement se réunir que si un Administrateur de Catégorie A et un Administrateur de Catégorie B sont présents ou représentés.

Si aucun Administrateur de Catégorie A ou aucun Administrateur de Catégorie B n'est présent ou représenté, une seconde réunion du Conseil d'Administration sera convoquée qui pourra valablement délibérer quel que soit le nombre ou la catégorie d'administrateurs présents ou représentés.

Tout administrateur peut, par écrit, mandater un autre membre du Conseil d'Administration afin de se faire représenter à une réunion déterminée. Un administrateur peut représenter un ou plusieurs de ses collègues et peut, outre sa propre voix, émettre autant de votes qu'il a reçu de procurations. Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que cela est nécessaire et au moins tous les deux mois. Le Conseil d'Administration est présidé par le président.

Les réunions du Conseil d'Administration se tiendront au siège de la société ou par voie électronique. Chaque administrateur aura le droit de participer à la réunion du Conseil d'Administration à distance. Les réunions peuvent être tenues au moyen de techniques de télécommunication permettant une délibération collective telles que les conférences téléphoniques ou vidéo.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple, à l'exception des décisions suivantes qui requerront l'unanimité (les "**Matières Réservées**") :

- a) tout apport ou émission d'actions ou autres titres dans la société;
- b) toute distribution de capitaux propres ou rachat de Titres par la société ou ses Filiales ou tout nantissement de Titres;
- c) (la proposition à l'assemblée générale de) toute distribution de tantièmes et/ou l'octroi de rémunérations aux administrateurs;
- d) tout accroissement de dette au niveau de la société ou de ses Filiales de plus d'un million d'euros (1.000.000 EUR) sans préjudice des dispositions spécifiques dans l'Article 11.1 du Pacte d'Actionnaires;
- e) la détermination des besoins en financements futurs de la société et de ses Filiales, à laquelle l'article 11.1 du Pacte d'Actionnaires fait référence ;
- f) toute opération de croissance externe, signifiant toute acquisition, prise de participation, fusion ou autre rapprochement d'une société tierce;
- g) l'approbation de l'actualisation du Business Plan, ainsi que toute décision entraînant une déviation de plus de 2% (hors inflation) par rapport à un des indicateurs financiers figurant dans le Business Plan;
- h) la modification significative des principes et méthodes comptables de la société ou d'une de ses Filiales susceptible d'affecter leur valorisation (sauf si cette modification est imposée par les lois et règlements applicables) ;
- i) la constitution ou dissolution / liquidation et toute opération d'apport, de fusion ou de scission (ou autre restructuration) à laquelle la société ou une de ses Filiales serait partie, à l'exception des opérations de restructuration interne entre les Sociétés du Groupe n'ayant pas un impact sur la rentabilité consolidée et/ou la situation patrimoniale et/ou la situation financière consolidée de la société ;
- j) l'octroi d'un prêt autre qu'à une Société du Groupe ;
- k) toute prestation de service prestée à une Société du Groupe par un Actionnaire ou une Personne Liée à un Actionnaire (i) autre qu'aux conditions du marché ou (ii) qui ne répond pas à des besoins réels de cette Société du Groupe ou qui ne correspond pas à des prestations réels ;
- l) l'octroi de tout aval, caution, garantie ou sûreté réelle d'un montant de plus de cinquante mille euros (50.000 EUR) ; et/ou
- m) céder (de quelque manière que ce soit) des actifs des Sociétés du Groupe pour un montant supérieur à cent mille euros (100.000 EUR).

12.4 Représentation

La société sera valablement représentée par son Conseil d'Administration et par la signature d'un Administrateur de Catégorie B pour tout acte.

12.5 Gestion journalière

Le Conseil d'Administration délègue la gestion journalière à l'Administrateur de Catégorie A. Le Conseil d'Administration peut à tout moment révoquer l'Administrateur de Catégorie A uniquement pour (a) Faute Grave de l'Administrateur A, ou (b) décès ou Incapacité de l'Administrateur A.

Les services du délégué à la gestion journalière couvrent tous les services de gestion journalière, y compris, mais sans s'y limiter, les aspects opérationnels, administratifs, commerciaux, stratégiques et juridiques de la société et toute assistance connexe.

Le délégué à la gestion journalière est notamment habilité à prendre, et à représenter la société dans, les actes et décisions suivants :

- a) signer la correspondance journalière;
- b) acquérir et vendre tous biens et effectuer toutes opérations commerciales sur la base des pratiques habituelles de la société durant l'année précédant la signature du Pacte d'Actionnaires;
- c) engager la société dans l'acquisition de terrains dont la valeur individuelle est inférieure à six cent mille euros (600.000 EUR);
- d) passer des commandes auprès de fournisseurs et/ou sous-traitants de la société dont la valeur individuelle est inférieure à deux cent mille euros (200.000 EUR);
- e) conclure des contrats de moins de deux (2) ans;

- f) recevoir toutes sommes ou valeurs dues à la société en principal, intérêts et accessoires, pour quelque cause que ce soit;
- g) donner quittance et décharge de toutes sommes ou valeurs reçues au nom de la société;
- h) ouvrir et clôturer tous comptes auprès d'institutions financières;
- i) disposer des pouvoirs bancaires tels que communiqués aux institutions financières de la société;
- j) retirer et recevoir au nom de la société tous paquets, lettres, caisses, colis ou recommandés, contenant des valeurs déclarées ou non; se faire remettre tous dépôts; signer tous connaissements, lettres de voiture et autres documents nécessaires et signer toutes décharges;
- k) nommer et révoquer tous agents et travailleurs de la société, fixer leurs traitements, commissions, salaires et gratifications ainsi que toutes les autres conditions de leur emploi et de la rupture de celui-ci;
- l) requérir toutes inscriptions et modifications à la Banque Carrefour des Entreprises;
- m) procéder à l'affiliation de la société à toutes organisations professionnelles;
- n) conclure des baux relatifs à tous biens meubles ou immeubles;
- o) représenter la société dans les actes et décisions prises par le Conseil d'Administration, et prendre les décisions et accomplir les actes liés à l'exécution des actes et décisions prises par le Conseil d'Administration;
- p) dans les limites de la gestion journalière, prendre des décisions, accomplir des actes et représenter la société devant les tiers et devant toutes administrations; et
- q) les actes et décisions nécessaires en raison de leur urgence.

(...)

ARTICLE 14 - L'assemblée générale des actionnaires.

14.1 Date assemblée générale - Organisation et convocation

Il est tenu chaque année, au siège de la société, une assemblée générale ordinaire des actionnaires, le troisième vendredi de mois de juin, à dix-neuf heures. Si ce jour est férié légal, l'assemblée générale aura lieu le premier jour ouvrable suivant.

(...)

14.2 Admission

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les Actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de Titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de Titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de Titres ;
- les droits afférents aux Titres du titulaire des Titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

(...)

14.4 Délibérations

Chaque Action donne droit à une voix.

Tous les Actionnaires doivent être présents ou représentés pour que l'assemblée générale des actionnaires puisse valablement délibérer.

A l'exception des décisions qui requièrent une majorité qualifiée selon le Code des Sociétés et des Associations et les cas où l'assemblée générale doit se prononcer sur des Matières Réservées, qui requerront l'unanimité, les décisions de l'assemblée générale des actionnaires seront prises à la majorité simple des voix émises.

Tout Actionnaire peut donner à toute autre personne, Actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément, et acceptent de délibérer sur des propositions qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

ARTICLE 15 - Inventaire - Bilan.

L'exercice comptable commence le premier (1er) janvier et se termine le trente-et-un (31) décembre.

(...)

ARTICLE 16 - Répartition du bénéfice.

A l'occasion de l'assemblée générale annuelle, les profits de l'exercice, réalisés par la société et ses Filiales, seront, dans la seule mesure où le Code des Sociétés et des Associations et les règles comptables l'autorisent, directement remontés aux Actionnaires.

L'assemblée générale fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital.

ARTICLE 17 - Liquidation.

17.1 Nomination d'un ou plusieurs liquidateurs

La société peut être dissoute à tout moment par une résolution de l'assemblée générale, conformément aux exigences relatives à la modification des statuts, sans préjudice à l'article 14.4, troisième paragraphe, en ce qui concerne les Matières Réservées.

En cas de dissolution avec liquidation, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale.

La nomination du ou des liquidateurs doit, le cas échéant, être soumise pour confirmation au président du tribunal des entreprises.

Le ou les liquidateurs disposent de tous les pouvoirs mentionnés à l'article 2:87 du Code des sociétés et des associations sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. L'assemblée générale peut toutefois limiter ces pouvoirs à tout moment à la majorité simple.

17.2 Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de la liquidation ou consignation des sommes nécessaires pour y faire face et, s'il existe des Actions non libérées, après rétablissement de l'équilibre entre les Actions, soit en exigeant un versement supplémentaire pour les Actions insuffisamment libérées, soit en effectuant des remboursements préalables en faveur des Actions libérées dans une plus grande proportion, l'actif net est réparti entre tous les Actionnaires au prorata du nombre d'Actions qu'ils possèdent, et l'actif encore disponible en nature est réparti de la même manière.

(...)

ONZIÈME RESOLUTION: Nomination des administrateurs

L'assemblée décide de nommer les personnes suivantes comme administrateurs de la Société pour une période de cinq (5) ans et cent nonante-cinq (195) jours:

Administrateur A :

- La société à responsabilité limitée « **DB Management** » ayant son siège à 5575 Gedinne, Rue de Malvoisin, Pat., 44 et avec numéro d'entreprise 0791.183.567, représentée de façon permanente par **BAIJOT Dany Jean Guy**, né le 15 décembre 1978, à Dinant; et

Administrateur B :

- La société par actions simplifiée de droit française « **Jacques** », ayant son siège à 50 Route de la Reine 92100 Boulogne-Billancourt (France), immatriculée au RCS Nanterre sous le numéro 493 086 235, représentée de façon permanente par Monsieur **MARLE Arthur Marie**, né le 31 juillet 1989, à Nîmes (France); et

- La société anonyme de droit française « **BASSAC** », ayant son siège à 50 Route de la Reine 92100 Boulogne-Billancourt (France), immatriculée au RCS Nanterre sous le numéro 722 032 778, représentée de façon permanente par Monsieur **MITTERAND Moïse Charles**, né le 27 septembre 1980, à Paris 16e arrondissement (France).

Leur mandat ne sera pas rémunéré.

Ils font élection de domicile au siège de la société.

DOUZIÈME RESOLUTION: Nomination d'un commissaire

L'assemblée décide de nommer la société à responsabilité limitée "BDO Réviseurs d'Entreprises", représentée par Christian Schmetz, réviseur d'entreprises, comme commissaire aux comptes de la Société. Son mandat aura une durée de trois ans et expirera à l'issue de l'assemblée générale annuelle de l'an 2025, assemblée qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice se clôturant 2024. Les émoluments du commissaire seront fixés ultérieurement.

(...)

QUINZIÈME RESOLUTION: Procuration pour les formalités.

L'assemblée confère tous pouvoirs à chaque administrateur de la Société et à Valérie Pauwels, Stijn Van Wallegheem et à tout avocat du cabinet Clifford Chance LLP, sis à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 65 boîte 2, chacun agissant seul et avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

(...)

POUR EXTRAIT CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, un rapport de l'organe d'administration établi en application de l'article 5:102 du Code des sociétés et des associations, un rapport de l'organe d'administration établi en application des articles 5:121, §1, premier alinéa et 5:133, §1, premier alinéa du Code des sociétés et des associations, un rapport du réviseur d'entreprises établi en application de l'article 5:133, §1, deuxième alinéa du Code des sociétés et des associations, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/10/2022 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - suite

d'Enregistrement.

Tim CARNEWAL

Notaire

Mod PDF 19.01

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").